



Garages

Convention collective de travail – CCT cantonale

La convention collective de travail est renouvelée jusqu'au 31 décembre 2023.

Durée de travail

La durée hebdomadaire de travail est de 42 heures $\frac{1}{2}$ en moyenne annuelle avec une possible variation de plus ou moins cinq heures par semaine. La durée annuelle est de 2'210 heures, y compris les vacances et jours fériés.

Les pauses comptent comme temps de travail à raison de 15 minutes par jour.

Salaires réels

Les salaires réels sont augmentés de Fr. 50.- pour l'ensemble du personnel.



Salaires minima

Travailleur avec un à trois ans d'expérience

Conseiller/ère à la clientèle dans la branche automobile avec formation technique préalable de la branche: salaire ci-dessous en fonction de la formation technique

Mécatronicien-ne d'automobiles CFC	Fr. 4'700.-
Mécanicien-ne en maintenance d'automobiles CFC	Fr. 4'300.-
Gestionnaire de vente / du commerce de détail CFC	Fr. 4'200.-
Vendeur-se en pièces détachées, assistant-e du commerce de détail AFFP	Fr. 4'000.-
Assistant-e en maintenance d'automobiles AFFP	Fr. 4'100.-
Ouvrier-ère de garage	Fr. 4'000.-

Travailleur dès la quatrième année d'expérience

Electromécanicien-ne et/ou diagnosticien-ne d'automobiles (brevet)

Fr. 5'400.-

Conseiller/ère à la clientèle dans la branche automobile avec formation technique préalable de la branche: salaire ci-dessous en fonction de la formation technique

Electricien-ne – électronicien-ne en automobile CFC	Fr. 5'020.-
Mécatronicien-ne d'automobiles CFC	Fr. 5'150.-
Mécanicien-ne en automobile CFC	Fr. 4'750.-
Mécanicien-ne en maintenance d'automobiles CFC	Fr. 4'750.-
Réparateur-trice en automobiles CFC	Fr. 4'750.-
Gestionnaire de vente / du commerce de détail CFC	Fr. 4'670.-
Vendeur-se en pièces détachées, assistant-e du commerce de détail AFFP	Fr. 4'350.-
Assistant-e en maintenance d'automobiles AFFP	Fr. 4'445.-
Ouvrier-ère de garage ou de carrosserie	Fr. 4'100.-

Le salaire du travailleur qui a échoué aux examens de fin d'apprentissage tout en ayant réussi la pratique et qui se prépare à un nouvel examen ne sera pas inférieur à Fr. 10.- de l'heure.

Supplément de salaire

Le travail accompli le samedi après-midi dès 12 heures donne droit à un supplément de salaire de 25%.

Treizième salaire

Le travailleur a droit à 8.33% du salaire brut (vacances et jours fériés compris) dès le premier jour d'activité. En cas de résiliation des rapports de travail par le travailleur durant le temps d'essai, le treizième salaire n'est pas dû. Toutefois, en cas de résiliation des rapports de travail par l'employeur durant le temps d'essai, le treizième salaire est dû au prorata temporis.

Vacances

- 10.35% du salaire brut, soit quatre semaines et trois jours pour tous
- 12.34% du salaire brut, soit cinq semaines et trois jours dès 50 ans
- 12.34% du salaire brut, soit cinq semaines et trois jours jusqu'à 20 ans

Jours fériés

Pour les salariés rémunérés à l'heure, les jours fériés sont indemnisés au taux de 3% calculé sur le salaire brut. Pour les travailleurs payés au mois, les jours fériés payés sont compris dans le salaire.

Maladie

90% du salaire dès le troisième jour d'incapacité de travail.

Accident

100% du salaire y compris les jours de carence. Le complément non payé par la Suva est indemnisé par le groupement des caisses-maladie des employés affiliés à l'INTER.

Service militaire

- cours de répétition 100% du salaire pour tous
- école de recrues 50% du salaire durant toute l'école
et sous-officiers 100% pour les personnes avec charges de famille

Retraite anticipée (CARAGE)

Voir page «Retraite anticipée».

Contribution professionnelle

La contribution professionnelle retenue par l'employeur s'élève à 0.6% et est remboursée aux membres des Syndicats Chrétiens du Valais jusqu'à concurrence du 80% de la cotisation syndicale.

Protection contre les licenciements

Pour les travailleurs dès la dixième année d'activité, le délai de protection prévu à l'article 336c alinéa b du Code des obligations est quadruplé et correspond à 720 jours.

Délais de congé par écrit

- le premier mois 7 jours pour la fin d'une semaine
- jusqu'à la fin de la première année 1 mois d'avance pour la fin d'un mois
- au-delà d'une année 2 mois pour la fin d'un mois
- dès la dixième année d'activité 3 mois d'avance pour la fin d'un mois